

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 42

SECRET/44/Add.2\*  
22 février 1956

---

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Résultats des Négociations

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont terminé leurs négociations en vue de la modification de concessions reprises à la liste XI A; les résultats en sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation  
de la France, le 16 février 1956

Signé ad referendum au nom de la  
délégation des Etats-Unis, le 16 février 1956

\* français seulement

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XI A

A. CONCESSIONS A RETIRER

N E A N T

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits con- solidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		
	A - sans sucre		
	- - non concentrés ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C		
	a - - - jus d'orange	15%	30%
	b - - - jus de citron	10%	30%
	c - - - jus d'autres agrumes	15%	30%
	d - - - jus de raisin, y compris les moûts	15%	30%
	e - - - jus de tomate	15%	30%
	f - - - jus de pomme ou de poire	10%	30%
	g - - - jus d'autres fruits ou légumes	15%	30%

../. ..

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits con- solidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 20-07 (suite)	B - sucrés, contenant par litre a - - 150 grs. ou moins de sucre b - - plus de 150 grs. de sucre	20% 25%	30% 30%
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: A - simples ex b - - nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 pour 100 - - - autre c - - nitrate d'ammonium	10% 10%	20% 20%
ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulca- nisé, non durci, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulca- nisé, non durci A - fils et cordes de caoutchouc vulcanisé a - - nus	5%	20%
ex 76-04	Feuilles et bandes minces en alumi- nium (même gaufrées, découpées, per- forées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plas- tiques artificielles ou supports si- milaires), d'une épaisseur de 0,15mm ou moins (support non compris) A - non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artifi- cielles ou supports similaires		

S E C R E T

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits con- solidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 76-04 (suite)	* - Autres, d'une épaisseur de :		
	d - - - 0,05 mm. ou moins	20%	25%
	B - fixées sur papier, carton, matières plastiques artifi- cielles ou supports similaires	20%	25%

C. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS  
DES LISTES EN VIGUEUR

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits con- solidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 08-02	Agrumes, fraîches ou sèches		
	A - Oranges (douces ou amères), présentées :		
	- - du 1er. juin au 31 août	25%	
	- - en dehors de cette période	35%	
	a - - du 15 mars au 14 juin inclus		25%
	b - - du 15 juin au 30 septembre inclus		20%
	c - - en dehors de ces périodes		35%

../. ..

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits con- solidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 81-03	Tantale, brut ou ouvré		
	A - brut		
	a - - poudre	35%	24%
	B - barres, fils, feuilles, bandes et plaquettes	35%	24%

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS NE  
FIGURANT PAS DANS LES LISTES EN  
VIGUEUR

Positions du Tarif français	Désignation des Produits	Taux des droits ac- tuellement en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
ex 71-07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés		
	C - feuilles minces		
	b - - autres	25%	20%

E. A D D E N D U M

Au lieu d'accorder aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE d'autres compensations auxquelles les ETATS-UNIS auraient eu droit pour la modification des concessions prévues au § B ci-dessus, le Gouvernement de la REPUBLIQUE FRANCAISE accepte de ne pas demander de compensation pour la modification effectuée par les ETATS-UNIS sur leur concession faite, dans le cadre de leurs Accords Commerciaux, sur les bicyclettes (n°. 371 du tarif douanier américain) - liste XX -, conformément à la proclamation du 18 août 1955.